MAIRIE DE

SAINTE-EULALIE-EN-BORN

Extrait du registre des arrêtés du Maire de Sainte-Eulalie-en-Born

Arrêté n°2026-69

PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT SOUS LES ARBRES ET LES ZONES BOISÉES EN RAISON D'ALERTES MÉTÉOROLOGIQUES (vents violents supérieurs à 90 km/h)

Le Maire de la commune de SAINTE-EULALIE-EN-BORN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 relative aux pouvoirs de police du maire pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, et L. 2213-2 concernant la règlementation du stationnement ;

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R. 411-8 et R. 417-10 ;

Considérant qu'en cas de conditions météorologiques dégradées caractérisées par des rafales de vent supérieures ou égales à 90 km/h, la chute d'arbres, de branches ou de projectiles végétaux présente un risque grave et imminant pour la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les accidents sur les voies et espaces publics de la commune ;

ARRÊTE

Article 1 : objet de l'interdiction

Dès lors que les services de Météo-France émettent une vigilance (orange ou rouge) prévoyant des rafales de vent supérieures ou égales à 90 km/h sur le territoire de la Commune, le stationnement de tout véhicule (à moteur, remorques, deux-roues) est strictement interdit sous les arbres alignés sur la voie publique, ainsi qu'aux abords immédiats des parcs, jardins et zones boisées de la Commune.

Article 2 : durée de la mesure

Cette interdiction entre en vigueur dès le début de l'alerte météo ou dès la constatation de vents atteignant le seuil fixé à l'article 1. Elle prendra fin automatiquement 4 heures après la levée de l'alerte par les services de la Préfecture des Landes, afin de permettre la vérification et la sécurisation des voies par les services techniques.

Article 3 : signalisation et information du public

Le public sera informé de la mise en œuvre de cette mesure par tous les moyens disponibles (panneaux à messages variables, site internet de la mairie, réseaux sociaux, affichage en mairie). La signalisation règlementaire sera mise en place par les services techniques municipaux.

Article 4 : sanctions

Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent arrêté sera considéré comme en stationnement gênant ou dangereux. Les infractions seront constatées par procès-verbal.

Article 5 : recours

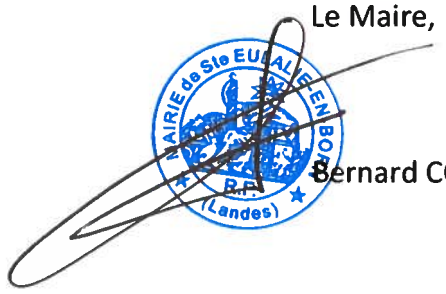
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ou de son affichage.

Article 6 : exécution

Madame la Secrétaire Générale, le Maire, la Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sainte-Eulalie-en-Born, le 12 octobre 2026.

Le Maire,



Bernard COMET